

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA SUFFISANCE
DU CAPITAL DES CAISSES POPULAIRES ET *CREDIT*
*UNIONS DE L'ONTARIO***

Le 1er février 2007

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
1.1 Survol des principaux changements.....	2
2. Suffisance du capital.....	3
2.1 Ratio du capital à l'actif (norme du ratio de levier).....	4
2.2 Capital en fonction des risques (norme BIS II)	4
2.3 Paiement de dividendes.....	4
2.4 Exigences applicables aux fédérations en matière de suffisance du capital	5
2.5 Calcul du ratio du capital à l'actif.....	5
3. DÉFINITION DE CAPITAL	5
3.1 Capital de catégorie 1	6
3.2 Capital de catégorie 2	6
3.3 Garantie de capital des fédérations	7
3.4 Participations minoritaires admissibles.....	7
3.5 Déductions et corrections.....	7
4. ACTIF À RISQUES PONDÉRÉS.....	8
4.1 Éléments au bilan.....	8
4.2 Éléments hors bilan.....	9
4.3 Prêts commerciaux.....	9
4.4 Risque opérationnel	9
4.5 Risque de taux d'intérêt	10
ANNEXE I.....	10
Actions des personnes qui ne sont pas membres (niveau 1).....	10
Subordination.....	10
Permanence	10
Sans frais fixes obligatoires	Error! Bookmark not defined.
Amortissement	12
ANNEXE II	12
Catégories d'éléments hors bilan	12
Substituts directs de crédit	12
ANNEXE III.....	14
Table des cotes de solvabilité à long terme pour les prêts commerciaux	14
ANNEXE IV	15
Risque opérationnel	15
ANNEXE V.....	16
Risque de taux d'intérêt (RTI)	16

1. INTRODUCTION

Ces deux dernières années, le ministère des Finances, en collaboration avec la Commission des services financiers de l'Ontario et la Société ontarienne d'assurance-dépôts, a travaillé de concert avec des représentants des caisses populaires et *credit unions* à la modernisation de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*. Cet examen a abouti à l'élaboration de nouvelles règles sur la suffisance du capital et le prêt qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2007. Le présent document décrit, à l'attention des caisses populaires et des *credit unions* de l'Ontario, les nouvelles règles en matière de suffisance du capital qui ont été mises en place par le Règlement de l'Ontario 560/06, qui a modifié le Règlement 76/95. Les lignes directrices posent la base des règles que doivent suivre les caisses populaires et les *credit unions* pour maintenir un capital suffisant en vertu de la loi et des règlements.

Le présent document remplace les Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et *credit unions* de l'Ontario qui ont été publiées pour la première fois le 1^{er} mars 1995. Le terme « institutions » dans le présent document renvoie aux caisses populaires et *credit unions*.

1.1 Survol des principaux changements

Catégorie 1 et catégorie 2

Depuis le 1^{er} février 2007, toutes les institutions sont désignées comme appartenant à la catégorie 1 ou à la catégorie 2 selon les critères suivants :

Catégorie 1 – Les institutions de cette catégorie sont des caisses populaires plus petites, moins complexes, dont l'actif total est inférieur à 50 millions de dollars et qui ne consentent pas de prêts commerciaux. Ces institutions sont assujetties à des limites quantitatives prescrites par règlement pour chaque catégorie de prêt qu'elles consentent. Ces limites ont été mises à jour dans deux tables révisées, contenant les limites individuelles et les limites consolidées. Ces institutions sont assujetties uniquement à la norme simple du capital connue sous le nom de norme du ratio de levier. Les nouvelles règles simplifiées maintiennent le même degré d'efficacité et de protection du consommateur, sans imposer d'exigences réglementaires complexes qui exigent des mécanismes de conformité compliqués.

Catégorie 2 – Les institutions de cette catégorie sont des caisses populaires dont l'actif total est supérieur ou égal à 50 millions de dollars et qui consentent des prêts commerciaux. Ces institutions sont tenues d'établir des limites de prêt prudentes pour chaque catégorie de prêts qu'elles consentent (p. ex., commerciaux, personnels, etc.) Ces institutions sont assujetties à deux normes de suffisance du capital : la norme du ratio du capital à l'actif (norme du levier) et la norme du ratio du capital à l'actif à risques pondérés fondé sur des normes internationales connues sous le nom de la norme de l'accord de Bâle ("Basel II").

Passer de la catégorie 1 à la catégorie 2

L'institution devient une institution de catégorie 2 lorsque son actif total, tel qu'il figure sur ses états financiers vérifiés les plus récents, est supérieur à 50 millions de dollars. Conformément au règlement relatif aux politiques de prêt et aux manuels de procédure, il faut se préparer lorsque l'actif total approche la barre des 50 millions de dollars et l'institution devra se conformer aux règlements en matière de prêt régissant les institutions de la catégorie 2. Une institution peut également devenir une institution de la catégorie 2 si elle demande au surintendant l'autorisation de consentir des prêts commerciaux, à condition de remplir les exigences prescrites dans le règlement. Le changement se produira aussi si l'actif combiné d'institutions fusionnant dépasse 50 millions de dollars. Une fois qu'une institution devient une institution de la catégorie 2, elle ne peut plus revenir à la catégorie 1 en réduisant son actif total à moins de 50 millions de dollars ou en cessant de consentir des prêts commerciaux.

Changements dans le calcul du capital réglementaire

- Outre l'achalandage, toutes les immobilisations incorporelles doivent être déduites du capital de catégorie 1. Auparavant, seul l'achalandage était déduit.
- Certaines parties de la provision pour pertes sur prêts doivent être incorporées dans le capital réglementaire.

Ratio du capital à l'actif à risques modérés

Ce ratio applicable aux institutions de catégorie 2 comprend désormais : une plus faible pondération des risques pour les prêts commerciaux peu élevés, une pondération des risques plus élevée pour certains prêts en retard, une différente pondération des risques pour les prêts commerciaux avec une cote de la solvabilité établie par une agence d'évaluation du crédit précisée, des frais proportionnels exigés pour les risques opérationnels afférents à une marge financière moyenne et un revenu non productif d'intérêt au cours des trois derniers exercices financiers de l'institution et des frais proportionnels exigés pour l'exposition de l'institution au risque de taux d'intérêt.

2. Suffisance du capital

Les institutions sont tenues de se conformer aux normes relatives à la suffisance du capital prescrites par les règlements ainsi qu'aux présentes lignes directrices. À cette fin, le surintendant a établi des normes minimales. La **première** exige un niveau minimal de capital relativement à l'actif total d'une unité pour toutes les institutions. La **deuxième** se focalise sur le risque de crédit des catégories d'actifs figurant au bilan et hors bilan applicable uniquement aux institutions de la catégorie 2.

De même, les fédérations sont tenues de satisfaire aux normes de suffisance du capital prescrites par les règlements ainsi qu'aux présentes lignes directrices. À cette fin, le surintendant a établi pour les fédérations **une seule** norme minimale à 5 % : ratio du capital à l'actif. Cette norme énonce une mesure générale de la suffisance du capital d'une fédération par rapport à son actif.

Les institutions doivent se conformer aux exigences en matière de suffisance du capital à la fois sur une base individuelle (c.-à-d., l'entité légale) et sur une base consolidée, sous réserve d'une autorisation contraire du surintendant. On entend par « base consolidée »

toutes les filiales d'une institution au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O.1994, à l'exception des filiales de compagnies d'assurance ou d'autres institutions financières réglementées dont l'effet de levier est inadéquat pour une institution acceptant des dépôts et qui, en raison de leurs dimensions, auraient un effet important sur l'entité consolidée.

2.1 Ratio du capital à l'actif (norme du ratio de levier)

La norme du ratio de levier s'applique aux institutions des catégories 1 et 2. Ce ratio se calcule en divisant le capital total de l'institution par son actif total. Les niveaux de capital requis sont énoncés à la partie V du règlement pris en application de la Loi.

Norme du levier

C'est le capital réglementaire exprimé en pourcentage de l'actif total. Le ratio minimal pour les institutions de la catégorie 1 sera de 5 %. Le ratio de levier minimal pour les institutions de la catégorie 2 diminuera, passant de 5 % à 4 %, au cours des trois prochaines années.

2.2 Capital en fonction des risques (norme BIS II)

La norme des risques pondérés (applicable uniquement aux institutions de la catégorie 2)

Le ratio BIS II est de 8 %. Il est calculé en assignant des valeurs à risques pondérés pour tous les éléments d'actif des institutions et les risques opérationnels et risques de taux d'intérêt applicables.

Dans le cadre des règles de suffisance du capital axées sur les risques, le capital minimal requis d'une institution financière est défini sous la forme d'un ratio obtenu en divisant le capital total (**le numérateur**) par l'actif à risques pondérés et les éléments hors bilan à risques pondérés (**le dénominateur**). De manière générale, la pondération des risques se fonde sur une évaluation de la contrepartie ou, si c'est pertinent, sur une évaluation de la caution ou du bien cédé en garantie. La réglementation et les lignes directrices ont été modifiées afin d'y incorporer une pondération des risques différente pour certaines catégories et inclure le risque opérationnel et le risque de taux d'intérêt. Les lignes directrices pourraient être ultérieurement modifiées par le surintendant de manière à prendre formellement en considération d'autres risques (position, taux de change).

2.3 Paiement de dividendes

Le surintendant peut, conformément aux modalités de la dérogation accordée, restreindre la capacité d'une caisse de payer des dividendes. En règle générale, le surintendant exerce son pouvoir discrétionnaire en fonction des critères suivants : si le ratio du capital à l'actif à risques pondérés ou le ratio du capital à l'actif est inférieur au niveau prescrit, il est interdit à la caisse de verser des dividendes en espèces, mais le versement de dividendes en actions est autorisé.

Même si les lignes directrices ne prescrivent pas un niveau minimal de bénéfices non répartis, le surintendant continue de considérer les bénéfices non répartis comme la forme de capitalisation à privilégier. Lorsqu'une institution verse un dividende à même les bénéfices des exercices précédents, le surintendant peut juger que cette pratique est susceptible d'entraîner une insuffisance de capital et une dégradation de la situation financière de l'institution, et peut alors exercer le droit discrétionnaire qui lui est conféré par le paragraphe 85 (1) de la Loi et exiger une augmentation de la capitalisation. Aux fins du calcul de la suffisance du capital pour le rachat d'actions et le paiement de dividendes y compris les ristournes, le cumul des éléments qui ne transitent pas par le compte de résultat ne doit pas être inclus dans le capital réglementaire.

2.4 Exigences applicables aux fédérations en matière de suffisance du capital

Toutes les fédérations sont tenues de respecter un ratio donné de capital à l'actif. Le ratio du capital à l'actif est calculé en divisant le capital total de la fédération par son actif total. Le niveau requis de capital est décrit à la partie V du règlement pris en application de la Loi et au règlement 77/95.

Les fédérations ne seront pas tenues de respecter une norme relative au capital en fonction des risques. Toute fédération qui ne répond pas aux exigences en matière de suffisance du capital doit obtenir une dérogation du surintendant. Dans cette dérogation, le surintendant peut fixer des cibles annuelles pour la fédération. Une fédération qui n'atteint pas ces cibles ne sera pas autorisée à verser des dividendes en espèces, mais pourrait être autorisée à verser des dividendes en actions.

2.5 Calcul du ratio du capital à l'actif

Toutes les institutions et fédérations seront tenues de maintenir le niveau prescrit de capital tout au long de l'exercice financier. Toutefois, aux fins de la vérification du respect de cette exigence sur la foi des états financiers vérifiés soumis à la fin de l'exercice, une correction pourrait être apportée à l'actif total à la condition suivante :

Lorsqu'une institution ou une fédération reçoit un afflux de dépôts inhabituellement important (de nature à l'empêcher de respecter le ratio capital-actif prescrit) dans les cinq derniers jours ouvrables de son exercice financier, elle peut déduire de son actif total le montant de ces dépôts. On entend par montant de ces dépôts, le montant net après déduction des retraits effectués au cours de la même période.

3. DÉFINITION DE CAPITAL

La définition du capital d'une institution aux fins de déterminer la suffisance de son capital repose sur trois éléments essentiels :

1. sa permanence;
2. l'absence de frais fixes obligatoires à même les bénéfices;

3. sa subordination, sur le plan juridique, aux droits des déposants et des autres créanciers de la caisse populaire.

Remarque : Les concepts de « permanence », d'« absence de frais fixes obligatoires » et de « subordination » sont définis plus en détail à l'annexe I.

Le capital total est divisé en deux catégories. Le capital de la **catégorie 1** (le « capital de base ») est celui de la qualité la plus élevée. Le capital de la **catégorie 2** (le « capital supplémentaire ») ne répond pas au critère de permanence ou n'est pas entièrement libre de frais fixes, mais il contribue à la vitalité globale de l'institution financière à long terme. Les actions de la catégorie 1 ou de la catégorie 2 peuvent comporter une caractéristique qui permet leur rachat au décès ou à l'expulsion du sociétaire sans que ne soit modifiée pour autant leur appartenance à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Les éléments de capital de la catégorie 1 et de la catégorie 2, ainsi que les différentes limites, restrictions et déductions auxquelles ils sont assujettis sont précisés dans les pages qui suivent.

3.1 Capital de la catégorie 1

Seuls les éléments de capital suivants appartiennent à la catégorie 1 :

- l'avoir des sociétaires, qui comprend les parts sociales des sociétaires, le surplus d'apport, les réserves et les bénéfices non répartis ;
- 90 % des actions admissibles à dividendes non cumulatifs autres que les parts sociales émises et en circulation (lorsque ces actions comportent une clause de rachat correspondant à 10 %);
- 100 % des actions admissibles à dividendes non cumulatifs émises et en circulation autres que les parts sociales (lorsqu'aucune caractéristique de rachat n'existe) (voir annexe I);
- les participations minoritaires admissibles dans des filiales découlant de la consolidation des éléments de capital de la catégorie 1;
- les placements effectués par la Société ontarienne d'assurance-dépôts ou un organe de stabilisation sur approbation du surintendant .

3.2 Capital de la catégorie 2

Un élément du capital appartient à la catégorie 2 s'il possède un élément de permanence et certaines caractéristiques à la fois des actions et des titres de créance. La valeur globale des éléments du capital qui peuvent être inclus au capital de la catégorie 2 ne peut excéder 100 % du capital de la catégorie 1.

Le capital de la catégorie 2 inclut les éléments qui suivent :

Les éléments de capital qui, au minimum, possèdent les caractéristiques suivantes :

- 10 % des éléments de capital de la catégorie 1 rachetables au gré du porteur et qui n'ont pas été rachetés;
- 90 % des éléments de capital émis et en circulation possédant un pouvoir libératoire de 10 %;

- 90 % de la portion non amortie des actions rachetables admissibles et des débetures qui y sont subordonnées;
- 100 % des éléments de capital non rachetables au gré du porteur;
- 100 % des éléments de capital qui peuvent être rachetés par la caisse populaire après un terme initial de cinq ans;
- les éléments de capital disponibles pour couvrir des pertes sans mettre fin aux opérations continues ni déclencher des procédures pour insolvabilité;
- les éléments de capital susceptibles de permettre le report des obligations relatives au service de la dette (comme les actions privilégiées à dividendes cumulatifs) si le service de la dette risque de nuire à la rentabilité de la caisse populaire ou de la *credit union*;
- les éléments de capital non garantis, subordonnés aux droits des déposants et des autres créanciers de la caisse populaire et qui sont entièrement payés;
- le capital de la catégorie 2 comprend aussi toute allocation pour pertes sur prêts supérieure à une allocation pour pertes sur prêts précisée allant jusqu'à :
 - 0,75 % de l'actif total de la caisse populaire (ratio/norme du levier).
 - 1,25 % de l'actif à risques pondérés pour la caisse populaire (ratio/norme BIS).

3.3 Garantie de capital des fédérations

Lorsqu'une fédération ou un autre organisme fournit une garantie de capital que le surintendant estime satisfaisante, le montant de cette garantie est déduit du montant du capital de la fédération en question.

3.4 Participations minoritaires admissibles

Les participations minoritaires découlant de la consolidation des états financiers d'une institution avec ceux de ses filiales sont incluses soit au capital de la catégorie 1 soit au capital de la catégorie 2, à condition que :

- les instruments respectent les critères applicables à la catégorie visée;
- ces instruments soient subordonnés aux droits des déposants de l'institution .

Si une filiale émet des instruments en vue de financer la caisse populaire mère ou des instruments d'une valeur qui dépasse substantiellement ses propres besoins, les conditions de l'émission, ainsi que les transferts intersociétés, doivent garantir que les sociétaires sont placés dans la même position que si les instruments étaient émis par la caisse populaire réglementée afin que ces instruments soient admissibles à titre de capital réglementaire au moment de la consolidation.

3.5 Déductions et corrections

Entre autres déductions à effectuer du capital de la catégorie 1, mentionnons :

- l'achalandage, à moins qu'il ne soit inconditionnellement garanti;
- tout autre actif incorporel désigné
 - Remarque : Cette règle s'applique aux actifs incorporels identifiés qui ont été achetés **directement ou acquis** au moment de l'acquisition d'une entreprise ou après. Il peut notamment s'agir des éléments suivants : marques de commerce, actifs incorporels des dépôts de base, droits relatifs à l'administration des titres hypothécaires et relations sur carte de crédit achetées. Les actifs incorporels identifiés comprennent ceux qui se rapportent à des filiales non consolidées et à des filiales dégroupées à des fins de capital réglementaire.

Entre autres déductions à effectuer du capital de la catégorie 1 et de la catégorie 2, mentionnons :

- les augmentations d'évaluation;
- l'impôt sur le revenu recouvrable, qui ne peut être réalisé au moyen d'un report antérieur sur les années précédentes;
- les impôts reportés débiteurs qui ne seront pas réalisés au cours de l'exercice financier à venir;
- les placements dans des filiales non consolidées et dans d'autres sociétés qui sont comptabilisés suivant la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ainsi que les émissions d'actions entre deux ou plusieurs institutions financières qui constituent, directement ou indirectement, des investissements mutuels entre institutions.

4. ACTIF À RISQUES PONDÉRÉS

4.1 Éléments au bilan

Aux fins du calcul du dénominateur du ratio du capital à l'actif à risques pondérés, l'actif d'une institution et les éléments hors bilan comportant un risque de crédit sont répartis selon des catégories de risque prescrites dans le règlement. En règle générale, la classification est effectuée en fonction de la nature de la contrepartie ou, s'il y a lieu, de la caution ou du bien en nantissement.

Les montants inclus dans ces catégories sont multipliés par un facteur de pondération du risque pour la catégorie et le total des valeurs pondérées résultantes constitue l'actif à risques pondérés total.

La valeur d'éléments d'actif comme l'achalandage, les immobilisations incorporelles, les placements dans des sociétés comptabilisées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou encore les valeurs mobilières qui ont fait l'objet d'investissements mutuels et qui sont déduites du capital ont un facteur de pondération des risques de 0 %. Lorsque l'achalandage a été garanti sans condition, il ne sera pas déduit du capital de la catégorie 1.

Certaines catégories de biens en nantissement (liquidités, titres gouvernementaux et hypothèques résidentielles) seront reconnues aux fins de réduire le risque bancaire des créances. On affecte à la portion d'une créance couverte par une garantie, le facteur de pondération accordé aux biens en nantissement. Toutefois, les biens en nantissement doivent représenter plus de 25 % de la valeur du prêt et la caisse populaire ou *credit union* doit, à l'interne, inscrire ces prêts dans ses registres comptables.

4.2 Éléments hors bilan (voir annexe II)

La valeur nominale d'un élément hors bilan ne tient pas toujours compte du risque de crédit qu'il représente. Afin de calculer approximativement l'exposition possible au risque de crédit, la valeur nominale de l'instrument doit être multipliée par un facteur de conversion afin d'obtenir un facteur d'équivalence de risque de crédit. De manière générale, les facteurs de conversion en équivalence de risque de crédit sont les suivants :

- 100 % des substituts directs de crédit;
- 0 % de la portion non utilisée des engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins, ou qui sont annulables sans condition en tout temps (comme c'est le cas des marges de crédit habituelles).

Le facteur d'équivalence de risque de crédit résultant est ensuite traité de la même manière qu'un élément au bilan. On lui affecte ensuite le facteur de pondération approprié en fonction de la contrepartie ou, s'il y a lieu, en fonction de la caution ou du bien en nantissement.

Un engagement suppose une obligation (avec ou sans clause de désistement suite à un changement négatif important ou une clause semblable) de la part d'une institution de procurer à ses membres les fonds nécessaires dans le cadre normal des affaires si les membres décident d'encaisser l'engagement pris. Normalement, un engagement suppose la conclusion d'un contrat ou d'un accord écrit ainsi que des frais d'engagement ou une autre forme de contrepartie.

4.3 Prêts commerciaux

Un facteur de pondération des risques de 75 % est attribué à tous les prêts commerciaux consentis lorsque la somme de tous les prêts commerciaux ne dépasse pas le moindre de 0,035 pour cent de l'actif total de la caisse et de 1,25 million de dollars (disposition 3 du paragraphe 15 (5)). Le pourcentage de pondération des risques est de 100 % pour les types de prêts commerciaux autres que ceux visés à la disposition 3 du paragraphe 15 (5), à moins qu'une pondération différente ne s'applique en fonction de l'évaluation de la solvabilité effectuée par une agence externe d'évaluation du crédit approuvée. Pour les taux applicables, voir l'annexe III. Le pourcentage de pondération des risques pour les prêts qui ne sont pas visés par la disposition 1 du paragraphe 15 (7) est de 150 %.

4.4 Risque opérationnel (Règlement, paragraphe 15 (9))

Le montant afférent au risque opérationnel est calculé en fonction de la marge financière moyenne et du revenu non productif d'intérêt au cours des trois derniers exercices, à l'exception de tout exercice au cours duquel la marge financière, lorsqu'ajoutée au revenu non productif d'intérêt, ne dépassait pas zéro. Pour un exemple du calcul, voir l'annexe IV.

4.5 Risque de taux d'intérêt (Règlement, paragraphe 15 (12))

Le montant afférent au risque de taux d'intérêt pour l'exposition de l'institution au risque de taux d'intérêt.

Un exemple figure à l'annexe V.

ANNEXE I

Actions autres que les parts sociales (catégorie 1)

D'autres types d'actions peuvent être admissibles comme éléments de capital de la catégorie 1 selon leur **forme** et leur **substance**. Facteurs à prendre en considération :

- subordination;
- permanence relative;
- absence de frais fixes obligatoires .

Subordination

Ces actions doivent être subordonnées aux droits des déposants et créanciers non garantis de l'institution. Si des actions sont émises par une filiale afin de financer la société mère réglementée et qu'on désire qu'elles soient admissibles au capital (participation minoritaire), les conditions de l'émission ainsi que les transferts intersociétés doivent faire en sorte que les investisseurs se trouvent dans la même situation que si l'instrument avait été émis par la société mère réglementée.

Permanence

Pour qu'elles aient le caractère de permanence requis, les actions ne peuvent pas :

- être encaissables par anticipation par le porteur, sauf en cas de décès ou d'expulsion d'un membre;
- comporter d'obligation pour l'émetteur de racheter plus de 10 % des actions en circulation.

Par exemple, une émission ne serait pas considérée comme étant à dividendes non cumulatifs si elle possédait une caractéristique de conversion de nature à contrebalancer la non-déclaration de dividendes. De même, une caractéristique de conversion qui prévoirait un remboursement de capital ou une autre forme de compensation pour les dividendes non payés serait inacceptable.

Absence de frais fixes obligatoires

Les actions incluses aux éléments de capital de la catégorie 1 ne peuvent pas offrir ni l'un ni l'autre des avantages suivants :

- dividendes cumulatifs;
- compensation autre qu'un dividende aux actionnaires;
- fonds de rachat ou d'amortissement.

En outre, le fait de ne pas déclarer un dividende ne peut déclencher l'imposition de restrictions à la caisse populaire ou au *credit union* outre que celle d'exiger l'approbation des actionnaires avant de payer des dividendes ou de rembourser d'autres actions.

Conformément à la pratique généralement acceptée, advenant la non-déclaration d'un dividende, l'approbation des actionnaires peut être demandée avant :

- 1) de payer des dividendes sur toute action de rang inférieur à celui des actions (autre les dividendes en actions de rang inférieur à celui des actions);
- 2) de racheter, d'acheter ou de retirer autrement toute action de rang inférieur à celui des actions (sauf si ce rachat est effectué à même le produit net d'une émission d'actions substantiellement concurrente d'actions de rang inférieur à celui des actions);
- 3) de racheter, d'acheter ou de rembourser autrement tout nombre d'actions inférieur au nombre total d'actions de cette catégorie;
- 4) de racheter, d'acheter ou de rembourser autrement toute action de rang égal à ces actions sauf si cela est conforme aux dispositions attachées à une série d'actions prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège d'encaissement par anticipation ou un rachat obligatoire.

Exemple de caractéristiques acceptables

Voici quelques-unes des caractéristiques qui peuvent être acceptables pour des actions ayant la qualité d'éléments de capital de la catégorie 1 :

- Un dividende qui varie en fonction d'un indice ou du plus élevé de plusieurs indices pour autant que cet indice ou ces indices soient liés aux taux généraux du marché et non à la situation financière de la caisse populaire ou *credit union*;
- Un taux de dividende qui est fixe pendant un certain nombre d'années, puis passe à un taux qui varie en fonction d'un indice, plus un montant additionnel lié à l'augmentation des dividendes en actions si l'indice n'est pas lié à la situation financière de la caisse populaire ou *credit union* et si l'augmentation n'est pas automatique, ni de nature « explosive »;
- La conversion d'actions en une autre catégorie d'actions si la valeur minimale de conversion ou la manière dont cette valeur doit être calculée est établie à la date de l'émission.

Exemples de caractéristiques inacceptables

Voici quelques exemples de caractéristiques qui ne seraient pas acceptables pour des éléments de capital de la catégorie 1 :

- Une action à taux « explosif » dont le taux de dividende est fixe ou variable pendant une certaine période, puis augmente subitement à un niveau considérablement plus élevé et non justifié économiquement selon les conditions du marché;
- Une action au taux de dividende fondé sur les taux au moment des enchères, dont le taux de dividende est recalculé périodiquement en fonction, en tout ou en partie, de la situation financière de l'institution.

Amortissement

Les éléments de capital de la catégorie 2 sont assujettis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années avant leur échéance ou suivant les dates régissant la prise d'effet du droit à l'encaissement par anticipation des participants. Ainsi, à mesure que les actions rachetables et les débentures subordonnées de la caisse populaire ou *credit union* ou les participations minoritaires et les instruments admissibles émis par une filiale arrivent à la date d'échéance ou de rachat, les soldes en cours doivent être amortis de la manière qui suit :

Nombre d'années avant l'échéance	Inclus au capital
5 ans ou plus	100 %
Moins de 5 ans ou plus de 4 ans	80 %
Moins de 4 ans ou plus de 3 ans	60 %
Moins de 3 ans ou plus de 2 ans	40 %
Moins de 2 ans ou moins d'un an	20 %
Moins d'un an	0 %

De même, en ce qui concerne les éléments de capital qui comportent un fonds d'amortissement, l'amortissement du montant versé dans ce fonds devrait commencer cinq ans avant que le paiement soit effectué. Cette mesure est requise parce que le montant versé dans le fonds d'amortissement n'est pas subordonné aux droits des déposants.

ANNEXE II

Catégories d'éléments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan.

Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties ou les instruments équivalents supportant financièrement des créances. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte encouru par une caisse populaire ou *credit union* dépend entièrement de la solvabilité de la contrepartie.

Les substituts directs de crédit comprennent notamment :

- les garanties données par l'institution au nom des sociétaires de prendre à son compte les obligations financières d'un sociétaire et de respecter ses obligations si le sociétaire devait y faire défaut. Voici quelques exemples de garanties de ce genre :
 - créances existantes pour services reçus;
 - ententes d'achat;
 - baux, remboursement de prêts ou d'hypothèques;
 - chèques certifiés;
 - taxes de vente au gouvernement;
 - créances existantes pour de la marchandise achetée ;
 - paiement des engagements de retraite non capitalisés;
 - réassurance des obligations financières.

- les lettres de crédit de soutien ou autres obligations irrévocables équivalentes, faisant office de garanties financières, comme des lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce.

- la participation au risque dans l'acceptation des banquiers et la participation au risque dans des lettres de crédit financières. La participation au risque constitue la garantie, par les institutions participantes, qu'en cas de défaut par le débiteur principal, elles indemniseront l'institution qui vend à l'égard du montant intégral du capital et de l'intérêt qui s'y rapporte; les transactions de prêt de valeurs mobilières, lorsque l'institution est responsable envers son client de toute omission de recouvrer les titres prêtés; les produits dérivés de crédit autorisés lorsqu'une institution vend des outils de protection de crédit.

ANNEXE III

Table des cotes de solvabilité à long terme pour les prêts commerciaux

Dans la plupart des cas, les prêts commerciaux visés à la disposition 1 du paragraphe 15 (6) ont une pondération des risques établie à 100 % à moins qu'une cote de solvabilité établie par une agence externe d'évaluation précisée ne soit applicable.

Voici les facteurs de pondération des risques qui s'appliquent aux prêts commerciaux qui représentent plus de 0,035 % de l'actif total de l'institution et 1,25 million de dollars, selon le paragraphe 15 (8) du règlement, lorsqu'une cote de solvabilité telle que précisée est applicable.

Risques pondérés %	DBRS	S&P/FITCH	Moody's
20	AAA à AA (faible)	AAA à AA -	Aaa à Aa3
50	A (élevé) à A (faible)	A+ à A-	A1 à A3
100	BBB (élevé) à B (faible)	BBB+ à B-	Ba1 à B3
150	CCC	Au-dessous de B-	Au-dessous de B3

ANNEXE IV

Risque opérationnel

L'exigence de fonds propres d'une institution au titre du risque opérationnel est calculée comme représentant 15 pour cent du montant moyen net du revenu d'intérêts, majoré de ses revenus autres que des revenus d'intérêts au cours des trois derniers exercices. Un exemple simple du calcul figure ci-dessous.

Exemple : Le revenu d'intérêts net et tous les revenus autres que des revenus d'intérêts, pour les exercices 1, 2 et 3, atteignent 100 000 \$, 125 000 \$ et 150 000 \$ respectivement.	Règl. de l'Ontario 76/95 modifié jusqu'au Règl. de l'Ontario 560/06 Paragraphe 15 (10) :
La moyenne calculée sur trois exercices est [100 000 \$ + 125 000 \$ + 150 000 \$] ÷ 3 = 125 000 \$	$\frac{E+F+G}{H}$
L'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel est donc : 15 % de 125 000 \$ = 18 750 \$(D)	$D = [(E+F+G)/H] \times 0,15$

Remarque : Pour les périodes de moins de trois exercices, la moyenne est calculée en utilisant le nombre d'exercices applicables.

ANNEXE V

Risque de taux d'intérêt

L'exigence de fonds propres d'une institution au titre du risque de taux d'intérêt est calculée comme représentant 15 % de l'exposition au risque de taux d'intérêt. Le document de la SOAD intitulé « Note d'orientation - Mesure et gestion du risque structurel (risque de taux d'intérêt) Caisses populaires de catégorie 2 » contient des techniques et des critères que les institutions de la catégorie 2 peuvent utiliser pour mesurer l'impact potentiel du risque de taux d'intérêt, exprimé en dollars.

Exemple : Exposition au risque de taux d'intérêt. Montant le plus élevé qui cause un impact négatif sur les bénéfices. Calculé comme étant 25 000 \$ (K).	Règl. de l'Ontario 76/95 modifié jusqu'au Règl. de l'Ontario 560/06 Paragraphe 15 (12)
L'exigence de fonds propres au titre du risque de taux d'intérêt est donc : 15 % de 25 000 \$ = 3 750 \$ (J)	$J = K \times 0,15$